# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cyclomoteurs

Question écrite n° 69067

### Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais d'attente considérables de publication du décret portant immatriculation des cyclomoteurs. Conformément à la décision prise par le comité interministériel de la sécurité routière du 26 novembre 1997, le principe de l'immatriculation et de la gratuité de la carte grise des véhicules concernés a été intégré dans la loi du 18 juin 1999, portant diverses mesures relatives à la sécurité routière. La procédure de signature engagée qui devrait permettre l'immatriculation des cyclomoteurs neufs à partir du 1er septembre 2000 et celle des cyclomoteurs déjà en circulation au cours de cette année se heurte à de persistantes difficultés d'application. La loi sur la sécurité quotidienne adoptée le 31 octobre a approuvé une disposition qui reporte la prise en charge des formalités sur les vendeurs et concessionnaires ce qui devrait faciliter l'application des mesures décidées. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles pour mettre en oeuvre au plus vite ces mesures réglementaires qui répondent à une véritable nécessité pour responsabiliser les conducteurs de cyclomoteurs et renforcer la sécurité routière.

### Texte de la réponse

Décidée par le comité interministériel de la sécurité routière du 26 novembre 1997, la mesure d'immatriculation des cyclomoteurs a dû être reportée à plusieurs reprises en raison des difficultés d'ordre pratique et notamment de la nécessité de mettre en place d'importants moyens techniques, matériels et humains. L'article 19 de la loi relative à la sécurité quotidienne qui vient d'être adoptée par le Parlement dispose que la mise en circulation d'un véhicule à moteur à deux roues est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'immatriculation, et que les formalités de première immatriculation des véhicules, en deçà d'une cylindrée déterminée par décret, seront mises à la charge du constructeur ou du vendeur. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article qui s'effectueront en concertation avec les constructeurs. Les modalités de mise en oeuvre devraient permettre de faciliter l'application de la mesure et de déterminer prochainement une date définitive de sa mise en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** M. Jacques Myard
**Circonscription :** Yvelines (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 69067
**Rubrique :** Automobiles et cycles
**Ministère interrogé :** intérieur
**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 19 novembre 2001, page 6579
**Réponse publiée le :** 21 janvier 2002, page 349